

NOUVELLES TOURNÉES DE COLLECTES !

À partir du 1^{er} janvier 2023 !

LES JOURS DE COLLECTE DES POUBELLES PEUVENT CHANGER DANS MA COMMUNE



	Jour habituel	À partir du 1 ^{er} janvier (sortez votre bac la veille au soir)
• Aigaliers	JEUDI	MERCREDI
• Argilliers	MERCREDI	LUNDI
• Arpaillargues et Aureilhac	LUNDI	MERCREDI
• Belvézet	MERCREDI	MERCREDI
• Bouquet	LUNDI	MERCREDI
• Castillon du Gard	VENDREDI	VENDREDI
• Collias	MERCREDI	MARDI
• Flaux	JEUDI	JEUDI
• Foissac	JEUDI	MERCREDI
• Fons sur Lussan	LUNDI	MERCREDI
• Fontarèches	MARDI	JEUDI
• Fournès	VENDREDI	VENDREDI
• La Bastide d'Engras	VENDREDI	JEUDI
• La Bruguière	VENDREDI	JEUDI
• La Capelle et Masmolène	MARDI	JEUDI
• Lussan	MARDI	MERCREDI
• Montaren et Saint Médiars	LUNDI	MERCREDI
• Pognadoresse	JEUDI	JEUDI
• Pouzilhac	MARDI	JEUDI
• Remoulins	MERCREDI	VENDREDI
• Saint Bonnet du Gard	LUNDI	VENDREDI
• Saint Hilaire d'Ozilhan	VENDREDI	VENDREDI
• Saint Hippolyte de Montaigu	MARDI	JEUDI
• Saint Laurent la Vernède	VENDREDI	JEUDI
• Saint Maximin	MERCREDI	MARDI
• Saint Quentin la Poterie	MARDI	JEUDI
• Saint Siffret	LUNDI	MARDI
• Saint Victor des Oules	MARDI	JEUDI
• Sanilhac-Sagriès	MERCREDI	MARDI
• Serviers et Labaume	MERCREDI	MERCREDI
• Uzès	JEUDI	LUNDI
• Vallabrix	JEUDI	JEUDI
• Vallérargues	LUNDI	MERCREDI
• Valliguières	VENDREDI	VENDREDI
• Vers Pont du Gard	MARDI	MARDI

REÇU EN PREFECTURE
le 14/04/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E-legalite.com

COLLECTE DES JOURS FERIES

Les collectes sont assurées les jours fériés sauf ceux qui sont chômés :

- 1er janvier
- 1er mai
- 25 décembre

Pour ces trois derniers cas, le jour de collecte est assuré, à titre exceptionnel, un samedi, de la manière suivante :

Si le jour férié est un :	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
La collecte aura lieu :	Le samedi précédent	Le samedi précédent	Le samedi suivant	Le samedi suivant	Le samedi suivant

REÇU EN PREFECTURE

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20230404-8_2023_04_0

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE
DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRES
et / ou SEMI ENTERRES
COMMUNE DE**



Entre :

D'une part,

- Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès – SICTOMU – dont le siège est sis Quartier Bord Nègre D3bis à ARGILLIERS (30210), représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ZIV, dûment habilité par la délibération n° _____,

Ci-après désigné « le SICTOMU »

Et d'autre part,

- La Commune de _____, représentée par son Maire, Monsieur ou Madame _____,

Ci-après désignée « la Commune »

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en place de la collecte sélective sur l'ensemble des communes adhérentes au SICTOMU, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise le SICTOMU à installer des colonnes enterrées sur le domaine public.

Elle organise également les modalités techniques et administratives pour la réalisation des installations nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) sur le territoire de la Commune.

Enfin, elle fixe les droits et les obligations de chacune des parties signataires.



ARTICLE 2 : DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune met des emplacements à disposition exclusive du SICTOMU permettant l'implantation de colonnes enterrées aux lieux référencés et localisés sur plan cadastral annexé à la présente convention (Annexe n°1).

La Commune autorise l'occupation de ces emplacements par le SICTOMU. Elle reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des véhicules de collecte du SICTOMU à proximité des emplacements désignés.

Les conteneurs enterrés restent la propriété du SICTOMU. Ils seront insérés dans une excavation réalisée par la Commune.

A ce titre, les recommandations techniques de mise en place et d'implantation des conteneurs, fournies par la société prestataire, seront annexés à la présente convention.

Les caractéristiques des conteneurs sont également définies en annexe (Annexe n°3).

Il est rappelé que l'implantation de colonnes enterrées de RESTE se substitue aux bacs individuels collectés en Porte à Porte. Aussi afin d'offrir un service de qualité aux usagers, il est préconisé de mettre en service une colonne de RESTE pour 150 habitants au plus, à différents endroits stratégiques, étudiés au cas par cas et accessibles aux usagers.

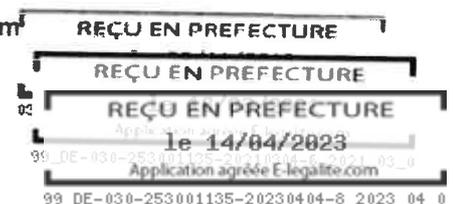
Ce service permet également de répondre à des problématiques liées aux résidences secondaires et à la fréquentation touristique.

Pareillement, afin de maintenir un service de proximité aux usagers, compte tenu de la typologie de l'habitat rural, il est préconisé de mettre en service une colonne de tri sélectif pour 250 habitants, à différents endroits stratégiques, étudiés au cas par cas, accessibles et à proximité des habitants.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SICTOMU

Pendant toute la durée de la présente convention, le SICTOMU s'engage à :

- **Mettre à disposition** des colonnes destinées à la collecte sélective du verre, emballage, papier-journaux-magazines ainsi que les ordures ménagères résiduelles ;
- **Assurer la collecte régulière** des colonnes installées sur le territoire de la Commune ;
- **Maintenir ses colonnes et ses panneaux de signalétique** en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté. L'entretien des lieux (exception faite de l'équipement) et l'enlèvement de tout déchet déposé aux alentours de ces conteneurs, ne pourra être imputé ni au SICTOMU, ni aux personnes agissant sur ses ordres et pour son compte ;
- Assurer le **lavage** des colonnes et des panneaux de signalétique ;
- **Remplacer** le matériel **défectueux** ou **dégradé** ;
- **Sensibiliser** les usagers et les **renseigner** sur les modalités pratiques de l'organisation du tri et de la collecte par une campagne de **communication** ;
- Assurer une **mission de conseil** aux communes dans le cadre de la communication et de la réglementation ;



ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à :

- Mettre à disposition du SICTOMU des **espaces** permettant l'implantation de points de tri ;
- Favoriser le **libre accès** aux points de tri aux usagers et aux véhicules de collecte du SICTOMU;
- Veiller à la **prévention** des éventuelles dégradations du site et du matériel ;
- Appliquer le **pouvoir de police** du Maire pour que les colonnes ne deviennent pas un lieu de **dépôt intempestif** d'ordures ménagères brutes ;
- **Enlever les dépôts sauvages** ;
- **Relayer l'information** destinée à sensibiliser les habitants et les renseigner sur les modalités pratiques de l'organisation du tri et de la collecte diffusée par le SICTOMU.
Cela pourra se faire par le biais d'articles dans le bulletin municipal ou tout autre moyen permettant d'entretenir la motivation des habitants ;
- **Informers le SICTOMU** de tout **dysfonctionnement** lié au fonctionnement des colonnes d'apport volontaire (matériel défectueux, propreté, travaux aux alentours du site...)

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage générale et la prise en charge des travaux de génie civil, conformément aux prescriptions techniques fournies par la société prestataire annexées (Annexe n°2). Elle passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables.

Elle est également chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Le SICTOMU assure la fourniture et la pose des équipements par l'émission de bon de commande au titulaire du marché.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par la Commune-Maître d'ouvrage.

Le SICTOMU est informé de la date des opérations de réception, afin que son ou ses représentants puissent y assister.

Sur demande du SICTOMU, la Commune-Maître d'ouvrage lui transmettra la copie du procès-verbal de réception des travaux finis et, le cas échéant, la copie du procès-verbal de levée des réserves.

ARTICLE 7 : MAINTENANCE

Le SICTOMU assure la collecte des conteneurs en fonction du remplissage ainsi que la maintenance des bornes.

Un contrat de maintenance préventive et curative sera conclu dès la fin de la première année d'utilisation des conteneurs avec la société prestataire (à ce jour, il s'agit de la société TEMACO).



ARTICLE 8 : DEPLACEMENT OU RETRAIT DES INSTALLATIONS

Le SICTOMU fera son affaire de l'enlèvement des bornes.

La remise en état du terrain (comblement de la fosse, mise en sécurité à l'extérieur de la fosse,...) sera à la charge du signataire responsable de la demande de déplacement ou du retrait des installations (SICTOMU ou Commune), sauf accord précisant des modalités autres.

Dans le cadre où cette demande serait à l'initiative de la Commune, celle-ci devrait s'acquitter d'un dédommagement forfaitaire qui sera fixé, compte tenu de l'opération souhaitée, par le SICTOMU.

Le retrait des installations implique que la présente convention soit dénoncée pour le ou les points de tri concernés, dans les conditions prévues à cet effet.

En tout état de cause, la Commune s'engage à ce que le retrait ou le déplacement de(s) colonne(s) n'amointrisse pas la qualité du service proposé en descendant en deçà des seuils préconisés à l'article 2.

ARTICLE 9 : DUREE

La convention est rédigée en deux exemplaires originaux et sera signée par chacune des parties.

La présente convention prendra effet à la date de signature de la Commune, pour une durée de 10 ans (dix ans).

Sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites ci-après, elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, le SICTOMU ne versera pas de redevance à la Commune. Il s'agit d'une occupation à titre gratuit.

ARTICLE 11 : RESILIATION, DENONCIATION ET MODIFICATION

La présente convention sera **résiliée** automatiquement, pour le ou les points de tri précisés dans lettre de résiliation, si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet le mois suivant, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

La **résiliation** sera effectuée de plein droit en cas de retrait de la Commune au sein du SICTOMU.

La présente convention peut être **dénoncée**, également pour le ou les points de tri visés, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 4 mois (quatre mois) avant l'échéance de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra intervenir que sur décision de l'organe délibérant, qui devra être dûment motivée et notifiée à l'autre partie.

En pareilles circonstances, les dispositions de l'article relatif au retrait des installations sont applicables.

La convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les deux parties.



ARTICLE 12 : ASSURANCES

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention (travaux de génie civil, fouille, colonnes, alentours du site...).

ARTICLE 13 : SECURITE

Chaque partie indique expressément avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité concernant les opérations et les travaux qu'impliquent l'installation de colonnes d'apport volontaire, et à les appliquer.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par les 2 parties. Si l'avenant ne reçoit pas acceptation sous quinzaine, la convention devra être dénoncée dans les conditions prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention participant directement à l'exercice d'un service public, tout litige relatif à l'application des présentes, à défaut d'accord amiable, sera du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

A, Le
Pour le SICTOMU
Le Président,
Jean-Claude ZIV

A, Le
Pour la Commune
Le Maire de _____

Convention rédigée en deux exemplaires originaux

Annexe :

- *N° 1 : Emplacement(s) des colonnes et Plan cadastral*
- *N°2 : Recommandations techniques pour les travaux de génie civil*
- *N°3 : Caractéristique des conteneurs enterrés*

Les documents suivants seront fournis après installation des PAV enterrées :

- *Procès-verbal de réception des travaux de génie civil*
- *Procès-verbal de levée de réserves, le cas échéant*

Page 5 sur 5

Convention pour les points de tri entre le SICTOMU et la Commune



REÇU EN PREFECTURE

REÇU EN PREFECTURE

Application agréée E-legalite.com

le 14/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20230404-8_2023_04_0

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE
DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE AERIENS
COMMUNE DE**



Entre :

D'une part,

- Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès – SICTOMU – dont le siège est sis Quartier Bord Nègre D3bis à ARGILLIERS (30210), représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ZIV, dûment habilité par la délibération n° _____,

Ci-après désigné « le SICTOMU »

Et d'autre part,

- La Commune de _____, représentée par son Maire, Monsieur ou Madame _____,

Ci-après désignée « la Commune »

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en place de la collecte sélective sur l'ensemble des communes adhérentes au SICTOMU, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise le SICTOMU à installer des colonnes de tri sur le domaine public, et les modalités d'exécution de cette opération, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

Les déchets concernés par la collecte sélective sont des matériaux recyclables : emballages, papiers-journaux-magazines et le verre. Les ordures ménagères de Reste en sont exclues.

ARTICLE 2 : DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune met des emplacements à disposition exclusive du SICTOMU permettant l'implantation de points de tri aux lieux référencés et localisés sur plan cadastral annexé à la présente convention (Annexe n°1).



Les colonnes de tri seront installées sur des dalles bétons, permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite. Les dimensions de la dalle seront précisées en annexe (Annexe n°2).

La Commune autorise l'occupation de ces emplacements par le SICTOMU. Elle reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des véhicules de collecte du SICTOMU à proximité des emplacements désignés.

Les colonnes de tri restent la propriété du SICTOMU.

Enfin, il est rappelé qu'afin d'offrir un service de qualité et de proximité à nos usagers, compte tenu de la typologie de l'habitat rural, il est préconisé de mettre en service une colonne de tri sélectif pour 250 habitants, à différents endroits stratégiques, étudiés au cas par cas, accessibles et à proximité des habitants.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SICTOMU

Pendant toute la durée de la présente convention, le SICTOMU s'engage à :

- **Mettre à disposition** des colonnes destinées à la collecte sélective du verre, emballage, papier-journaux-magazines ;
- Assurer la **collecte régulière** des colonnes installées sur chacun des points de tri ;
- **Maintenir ses colonnes et ses panneaux de signalétique** en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté. L'entretien des lieux (exception faite de l'équipement) et l'enlèvement de tout déchet déposé aux alentours de ces conteneurs, ne pourra être imputé ni au SICTOMU, ni aux personnes agissant sur ses ordres et pour son compte ;
- Assurer le **lavage** des colonnes et des panneaux de signalétique (graffitis, affiches, débris liés à la collecte sélective) ;
- **Remplacer** le matériel **défectueux** ou **dégradé** ;
- **Sensibiliser** les usagers et les **renseigner** sur les modalités pratiques de l'organisation du tri et de la collecte par une campagne de **communication** ;
- Assurer une **mission de conseil** aux communes dans le cadre de la communication et de la réglementation ;

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à :

- Mettre à disposition du SICTOMU des **espaces** permettant l'implantation de points de tri ;
- **Aménager** ces points de tri, en prenant en charge (si nécessaire) la construction d'une **dalle bétonnée** sur laquelle seront installées les colonnes d'apport volontaire permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- Favoriser le **libre accès** aux points de tri aux usagers et aux véhicules de collecte du SICTOMU ;
- Veiller à la **prévention** des éventuelles dégradations du site et du matériel ;
- Appliquer le **pouvoir de police** du Maire pour que les colonnes ne deviennent pas un lieu de **dépôt intempestif** d'ordures ménagères brutes ;
- **Enlever** les **dépôts sauvages** ;



- **Relayer l'information** destinée à sensibiliser les habitants et les renseigner sur les modalités pratiques de l'organisation du tri et de la collecte diffusée par le SICTOMU.
Cela pourra se faire par le biais d'articles dans le bulletin municipal ou tout autre moyen permettant d'entretenir la motivation des habitants ;
- **Informé le SICTOMU** de tout **dysfonctionnement** lié au fonctionnement des colonnes d'apport volontaire (matériel défectueux, propreté, travaux aux alentours du site...)

ARTICLE 5 : DEPLACEMENT OU RETRAIT DES INSTALLATIONS

Le SICTOMU fera son affaire de l'enlèvement des colonnes.

La remise en état du terrain sera à la charge du signataire responsable de la demande de déplacement des installations (SICTOMU ou Commune), sauf accord précisant des modalités autres.

Dans le cadre où cette demande serait à l'initiative de la Commune, celle-ci devrait s'acquitter d'un dédommagement forfaitaire qui sera fixé, compte tenu de l'opération souhaitée, par le SICTOMU.

Le retrait des installations implique que la présente convention soit dénoncée pour le ou les points de tri concernés, dans les conditions prévues à cet effet.

En tout état de cause, la Commune s'engage à ce que le retrait ou le déplacement de(s) colonne(s) n'amoindrisse pas la qualité du service proposé en descendant en deçà du seuil préconisé à l'article 2.

ARTICLE 6 : DUREE

La convention est rédigée en deux exemplaires originaux et sera signée par chacune des parties.

La présente convention prendra effet à la date de signature de la Commune, pour une durée de 10 ans (dix ans).

Sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites ci-après, elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

En contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, le SICTOMU ne versera pas de redevance à la Commune. Il s'agit d'une occupation à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION, DENONCIATION ET MODIFICATION

La présente convention sera **résiliée** automatiquement, pour le ou les points de tri précisés dans lettre de résiliation, si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet le mois suivant, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

La **résiliation** sera effectuée de plein droit en cas de retrait de la Commune au sein du SICTOMU.

La présente convention peut être **dénoncée**, également pour le ou les points de tri visés, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 4 mois (quatre mois) avant l'échéance de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra intervenir que sur décision de l'organe délibérant, qui devra être dûment motivée et notifiée à l'autre partie.



En pareilles circonstances, les dispositions de l'article relatif au retrait des installations sont applicables.

La convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés par les installations lui appartenant (dalle, colonnes, alentours du site...).

ARTICLE 10 : SECURITE

Chaque partie indique expressément avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité concernant les opérations et les travaux qu'impliquent l'installation de colonnes d'apport volontaire, et à les appliquer.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par les 2 parties. Si l'avenant ne reçoit pas acceptation sous quinzaine, la convention devra être dénoncée dans les conditions prévues à cet effet.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention participant directement à l'exercice d'un service public, tout litige relatif à l'application des présentes, à défaut d'accord amiable, sera du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

A, Le

Pour le SICTOMU
Le Président,
Jean-Claude ZIV

A, Le

Pour la Commune
Le Maire de _____

Convention rédigée en deux exemplaires originaux

Annexe :

- N°1 : *Emplacement(s) des colonnes et Plan cadastral*
- N°2 : *Dimensions des dalles béton*